

ARRETE 2021-031

* * * * * * *

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation de la circulation et du stationnement – Centre d'Activités Nautiques sis jetée Paul-Emile Victor à OUISTREHAM – pose de panneaux de signalisation »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire n°14 488 20 07 signée le 8 juin 2020 par Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande du Centre d'Activités Nautiques de OUISTREHAM par courriel en date du 12 avril 2021 portant sur la mise en place d'une signalisation afin de sécuriser le site ;

CONSIDERANT que cette demande est fondée, il est nécessaire de modifier les modalités de la circulation et le stationnement par la pose de panneaux de signalisation à proximité du centre nautique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation et le stationnement sont interdits de façon permanente à tous véhicules motorisés et remorques non autorisés par les services de la ville sur la cale de mise à l'eau et la voirie d'accès située au nord dudit centre, à partir du 29 avril 2021, jetée Paul-Emile Victor, sur la commune de OUISTREHAM, conformément au plan joint.

<u>Article 2</u>: Une signalisation adéquate sera mise en place par Ports de Normandie afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera matérialisée par la pose permanente d'un poteau scellé en haut de la cale de mise à l'eau avec un panneau contenant l'inscription : « accès réservé aux usagers portuaires » et d'un autre panneau contenant l'inscription : « stationnement interdit aux véhicules motorisés et remorques » ; et par la pose d'un panneau sur plot en béton hors-sol provisoire situé au niveau de la voie d'accès à la cale de mise à l'eau (voie en terre battue située au nord du centre nautique) avec l'inscription : « stationnement interdit aux véhicules motorisés et remorques », conformément au plan joint.

<u>Article 3</u>: Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de OUISTREHAM pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de CAEN-OUISTREHAM;
- La Police Municipale de OUISTREHAM;
- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 27 avril 2021

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation, Le Directeur Général

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.